



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-081

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-15-001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2019_05_15 (Rhône), N° DDT01 / 2019 - 10 (Ain), portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A46 / A42 /A432 Travaux de grenailage voie de droite (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-16-001 - Arrêté n°2019-01-0022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL SOINS AMBULANCES (3 pages)

Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-15-001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° DDT_SST_2019_05_15 (Rhône),

N° DDT01 / 2019 - 10 (Ain),

portant réglementation temporaire de la circulation

sur les autoroutes A46 / A42 /A432

Travaux de grenailage voie de droite



**Direction départementale des territoires
de l'Ain**
Direction
Unité gestion de crise et transport

**Direction départementale des territoires
du Rhône**
Service Sécurité et Transports
Unité Transports Sécurité Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N° DDT_SST_2019_05_15 (Rhône),
N° DDT01 / 2019 - 10 (Ain),

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les autoroutes A46 / A42 / A432**
Travaux de grenailage voie de droite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN,

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SST_2016_01_11_01 du 28 décembre 2015 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
Vu l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 25 janvier 2019 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Ain (hors réseau Coraly) ;
Vu la note technique du 14/04/2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

1/3

Vu la note du 03 décembre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;
Vu la demande présentée par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 12 avril 2019 ;
Vu la validation de ce chantier dans l'application « Optic » ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, en date du 16 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas, en date du 24 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, en date du 25 avril 2019 ;
Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne ;
Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;
Vu l'avis réputé favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

Considérant que pendant les travaux de grenaillement des Voies de Droite à effectuer sur les autoroutes A46, A42 et A432, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R Ê T E N T

Article 1

Des travaux de grenaillement de la voie de droite s'effectuent sur les autoroutes A46, A42 et A 432, de nuit, aux dates suivantes :

- Semaine 21 : les 20, 21, 22 et 23 mai 2019.
- Semaine 22 : les 27 et 28 mai 2019.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, des reports sont prévus en semaine 23 (3, 4 et 5 juin 2019).

Article 2

Les travaux se localisent comme suit :

- Autoroute A46 : entre le nœud A46/A432 (PR 18+370) et le nœud des Îles (PR 25+900) ;
 - **Sens 1** (Villefranche vers Marseille) : du PR 23+300 au PR 25+600.
 - **Sens 2** (Marseille vers Villefranche) : du PR 25+900 au PR 19+000.
- Autoroute A42 : entre le diffuseur n°7 Pérouges (PR 25+100) et le diffuseur n°8 Ambérieu (PR 42+500) ;
 - **Sens 1** (Lyon vers Bourg/Genève) : du PR 28+600 au PR 32+400,
du PR 40+100 au PR 42+500.
 - **Sens 2** (Bourg/Genève vers Lyon) : du PR 29+600 au PR 26+600.
- Autoroute A432 : entre le nœud A432/A46 (PR 0+000) et le nœud A432/A42 (PR 11+660) ;
 - **Sens 2** (Saint Exupéry vers Villefranche) : du PR 8+000 au PR 0+200.

Pendant l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes sont prises :

- neutralisation de la voie de droite ;
- voie de gauche de largeur réduite à 3,20 mètres en raison du positionnement de la signalisation horizontale axiale.

Article 3

Les nuits s'entendent de 21 heures 00 à 06 heures 00.

L'inter-distance entre deux balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des forces de l'ordre.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

Article 8

- Le directeur régional Rhône des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et du Rhône et dont copie sera adressée :

- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- à la cellule routière zonale,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de LYON,
- aux directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2019
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental,
le chef d'unité gestion de crise et transport
SIGNE
Georges WACRENIER

Lyon, le 16 mai 2019
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint,
SIGNE
Guillaume FURRI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-16-001

Arrêté n°2019-01-0022 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
SARL SOINS
AMBULANCES

Arrêté n°2019-01-0022

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL SOINS
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2019 actant la décision de transférer le siège social de l'entreprise SOINS AMBULANCE de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE 847 route de Bourg au 16 rue du Centre ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts de la société SOINS AMBULANCE ;

Considérant que l'extrait Kbis du 16 avril 2019 mentionne que l'établissement secondaire est domicilié Chemin de la Poype – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 121 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

Sarl SOINS AMBULANCES – gérant Messieurs CAROUX et KIJANKA

16 rue du Centre – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Implantation : secteur de garde 9 - SULIGNAT

Local pour l'accueil des patients

16, rue du Centre – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

local pour la désinfection et le stationnement des véhicules :

chemin de la Poype – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2018-4615 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicules de transports sanitaires est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre
de soins de premier recours

